Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

Région Rhône- Alpes - LYON -

Yann ROUCHIER, Secrétaire régional Rhône-Alpes : 06 45 23 48 00

Mail : fpip.region.rhonealpes@gmail.com

Siège National : 19, rue du Borrégo 75020 PARIS – www.fpip-police.com

Tél : 01 44 92 78 50 Fax : 02 44 84 58 41 Mail : fpip-eurocop@gmx.fr

RECRUTEMENT DE MILITAIRES POUR LA PN

par voie dérogatoire :

ce que disent les textes sur l'ancienneté acquise

après détachement et intégration dans leur nouveau corps

… La FPIP rétablit les militaires dans leurs droits…

La passerelle, voie dérogatoire pour atteindre la Police Nationale pour les militaires est prévue par l'**Article L4139-2** du Code de la Défense.

Après recrutement par passage devant un jury et formation en ENP, **l'ancienneté acquise en qualité de militaire (idem pour les gendarmes) est équivalente à l'ancienneté police.**

Ainsi, ces « jeunes policiers » ne peuvent se voir opposer un quelconque refus pour postuler dès la première année pour les mouvements de mutation ou les examens (« tests BAC, OPJ ou QB) dès lors que le candidat a cumulé une ancienneté en qualité de militaire au moins équivalente à celles exigées pour se présenter aux examens police.

Article L4139-2 du Code de la Défense

- Modifié par LOI n°2012-347 du 12 mars 2012 - art. 62

Le militaire, remplissant les conditions de grade et d'ancienneté fixées par décret, peut, sur demande agréée, après un stage probatoire, être détaché pour occuper des emplois vacants et correspondant à ses qualifications au sein des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de la fonction publique hospitalière et des établissements publics à caractère administratif, nonobstant les règles de recrutement pour ces emplois.

Les contingents annuels de ces emplois sont fixés par voie réglementaire pour chaque administration de l'Etat et pour chaque catégorie de collectivité territoriale ou établissement public administratif, compte tenu des possibilités d'accueil.

Après un an de détachement, le militaire peut demander, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, son intégration ou sa titularisation dans le corps ou le cadre d'emploi dont relève l'emploi considéré, sous réserve de la vérification de son aptitude. Pour l'intégration ou la titularisation dans un corps enseignant, la durée du détachement est portée à deux ans. La période initiale de détachement peut être prolongée pour une période de même durée.

Le militaire du rang détaché dans un corps ou un cadre d'emplois depuis deux ans en application de l'article 13 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peut demander son intégration dans ce corps ou ce cadre d'emplois dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article.

En cas d'intégration ou de titularisation, l'intéressé est reclassé à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine.

La FPIP au service de TOUS les policiers !

Lyon, le 11 avril 2014

EUROCOP regroupe 27 pays Européens, 36 syndicats de Policiers.

EUROCOP représente 500.000 policiers et siège dans les instances Européennes